

Annexe I

Lettre du Bâtonnier National
de la République Démocratique du Congo
en date du 25 juillet 2011

République Démocratique du Congo
ORDRE NATIONAL DES AVOCATS



Le Bâtonnier National

Kinshasa, le 25 juillet 2011.

N/Réf. : BN/MMT/MVK/056/2011.

Monsieur le Président de la
Première Chambre
Cour Pénale Internationale
Maanweg 174
2516 AB Den Haag
The NETHERLANDS.-

Concerne : Situation de Maître DIAKIESE KHUTY KYUNGU
Avocat inscrit sur la liste de la Cour Pénale Internationale.-

Monsieur le Président,

Je vous transmets en annexe à la présente l'extrait du journal officiel n° 13, 1^{ère} partie du 01 juillet 2011 ayant publié la décision n° CNO/RDA/320 du 10 mars 2011 par laquelle le conseil national de l'Ordre des avocats de la République Démocratique du Congo a prononcé la sanction de radiation à l'encontre de Maître DIAKIESE KHUTY KYUNGU, avocat occupant pour des victimes devant la Cour Pénale Internationale.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

MBUY-MBIYE TANAYI

Bâtonnier National -

- Monsieur Mungelu Kankonde Médard, époux de Madame Mushiya (cosignataire de l'acte) est actuellement propriétaire de l'immeuble concerné, suivant le certificat d'enregistrement précité ;
- Son engagement résulte d'un acte authentique établi devant le Conservateur des titres immobiliers, Pascal Katanga en date du 30 juin 2010, établissant de la créance garantie par l'hypothèque ;

Que les conditions légales requises étant ainsi réunies pour que la vente puisse avoir lieu, il conviendra de faire utilement application des dispositions des articles 1^{er}, 4 et 5 de l'Ordonnance n° 76-200 du 1^{er} septembre 1976 relative à la vente par voie parée ;

Par ces motifs,

Vu l'Ordonnance n° 76-200 relative à la vente par voie parée, en ses articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1997 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, en ses articles 257, 264 et 272 ;

Autorisons Monsieur Lokadi Onyema Paul de procéder à la vente par voie parée de la parcelle sise au n° 113 de l'avenue Maluku dans la Commune de Kinshasa, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol.350 Folio 141 du 21 mars 1996, établi au nom du débiteur Mungelu Kankonde Médard, grevé d'hypothèque garantissant le remboursement de la créance réclamée, tel qu'inscrit au verso dudit certificat ;

Ordonnons que cette vente soit annoncée par voie d'affiches à Kinshasa, à travers les journaux paraissant dans cette Ville pour plus de publicité, et que cette Ordonnance soit signifiée au débiteur ainsi qu'au Conservateur des titres immobiliers de la Gombe, chargé de cette vente, lequel fera inscription de cette autorisation sur le certificat d'enregistrement dudit immeuble ;

Précisons que l'autorisation ainsi donnée, l'est pour le recouvrement de la somme équivalente en Francs congolais de 66.000\$US, constituant le montant du prêt perçu ;

Disons notre Ordonnance exécutoire sur minute.

Ainsi ordonné en notre Cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire

Le Président

Mbonga Kinkela

Nsambayi Mutenda Lukusa

Chef de Division

Président de la Cour d'Appel

Ville de Kisangani

Extrait d'assignation à domicile inconnu (Art. 7 al.2 du code de procédure civile) RC 9712

Par exploit de l'Huissier Pierre Bondele du Tribunal de Grande Instance de Kisangani en date du 14 avril 2011 a été affiché le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kisangani ; conformément aux prescrits de l'article 7 du Code de procédure civile :

1/ Malden Developpement Ltd dont siège est établi à Felix House, 24 Dr Joseph Rivière Street p.o box, Port Louis à l'Ile Maurice ;

2/Monsieur Etienne Ambenakpoku Mayeki, résidant à Buta, avenue Lubumbashi n°200 ;

Mais actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors le République Démocratique du Congo ont été assignés à comparaître devant le tribunal de céans en matière civile le 08 août 2011 à 9 heures du matin au lieu des audiences publique à la requête de Sieur Johnny Flament Irma, associé de la société Rubi River Sprl ayant élu domicile au Cabinet Mulamba n° 50 Commune Makiso à Kisangani ;

Pour :

- absence d'affection dans le chef des assignés ;
- répartition de parts sociales ;
- désignation de l'administrateur liquidateur ;
- inventaire de l'actif au passif ;
- dommages – intérêts.

Donc acte CoûtFC

L'Huissier

Ville de Matadi

Décision n° CNO/RDA/320 du 10 mars 2011 rendue par le Conseil National de l'Ordre en matière disciplinaire au second degré.

En cause : Le Procureur général près la Cour d'Appel de Matadi

Contre : Maître Diakiese Khuty Kyungu

Par lettre n° 2.238/PG/050/080/2010/SEC du 12 octobre 2010 adressée à Monsieur le Bâtonnier national, Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Matadi a relevé appel contre la décision n° 092/2010 du 11 septembre 2010 prise par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Matadi à l'encontre de Maître Diakiese Khuty au motif de peine désiroire.

Le dispositif de ladite décision est conçu comme suit :

Le Conseil de l'Ordre,

Siégeant en matière disciplinaire au premier degré ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau ;

Vu le Règlement intérieur Cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo ;

Dit établie la faute reprochée à Maître Diakiese Khuty ;

Lui inflige en conséquence une peine de réprimande ;

Lui inflige en outre la peine subsidiaire d'inéligibilité dans les organes du Barreau durant deux ans à dater de la signification de la présente décision ;

Ainsi décidé et prononcé à Matadi par le Conseil de l'Ordre à sa réunion du 11 septembre 2010 à laquelle ont siégé, le Bâtonnier Zakayi Mbumba, Maîtres Kueluatuka Mvukani, Bia Masolori, Mombo Suesue, Phuati Nsuami, Maduka Maduka, Mabilia Muaka, Edima Motete et Pandi Matundu.

Formé dans les formes et délais prévus à l'article 96 de l'Ordonnance-loi organique du Barreau, l'appel de Monsieur le Procureur général sera déclaré recevable.

Il ressort des faits de la cause qu'au courant de l'année 2008, Maître Diakiese Khuty Kyungu inscrit au tableau du Barreau près la Cour d'Appel de Matadi fut frappé par le Conseil de l'Ordre de son Barreau par la décision n° 021/OABM/BRBC/MK/2008 du 27 septembre 2008 d'une sanction de suspension de 12 mois qui fut confirmé par le Conseil National de l'Ordre à la suite de l'appel formé par lui sous RDA 2010.

Alors que ladite sanction courait encore, Maître Diakiese Khuty inscrit sur la liste des conseils près la Cour Pénale Internationale se livra au courant de l'année 2009 sans préjudice de date certaine, en tout cas avant l'expiration totale de sa peine, à des consultations en tant qu'Avocat, porta la toge et comparut devant la Cour Pénale Internationale pour des victimes dans le dossier Katanga.

A la suite de quoi Maître Diakiese Khuty fut cité à comparaître devant le Conseil de l'Ordre du Barreau de Matadi qui, à l'issue de la procédure, lui infligea une peine de réprimande.

A l'appui de sa décision le Conseil de l'Ordre a relevé à la décharge de l'Avocat poursuivi, que la particularité de la Cour Pénale Internationale ne permet pas une maîtrise parfaite des règles qui la régissent et amène les Avocats, même ceux qui sont inscrits sur la liste de conseils, à s'y méprendre. Ce qui constitue des circonstances qui méritent pour l'atténuation de la peine à infliger à ce dernier.

Le Conseil National de l'Ordre relève qu'en espèce, il ne s'agissait nullement d'appliquer les règles régissant la Cour Pénale Internationale et encore moins les Avocats inscrits sur la liste de celle-ci, mais plutôt d'observer les prescriptions tant de l'Ordonnance-loi du 28 septembre 1979 organisant les Barreaux congolais que du Règlement intérieur cadre applicable à tous les Avocats congolais.

En l'occurrence, l'article 101 de l'Ordonnance-loi du 28 septembre 1979 dispose que l'Avocat interdit ou suspendu doit s'abstenir de tout acte professionnel et notamment de revêtir le costume de la profession, de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'assister ou représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'Avocat.

Dans le cas d'espèce, Maître Diakiese Khuty a volontairement violé cette disposition qu'il n'a jamais prétendu ignorer, en sa qualité d'Avocat inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins dix années.

Au contraire, la sanction de douze mois de suspension lui ayant été infligée pour avoir bravé et lancé un défi aux organes de l'Ordre, Maître Diakiese Khuty a agi dans la même perspective de bravade, en dépit du fait que l'article 63 du Règlement intérieur cadre à son point 4 prescrit aux Avocats de respecter les décisions des organes de l'Ordre et de s'abstenir de faire tout ce qui est susceptible de nuire à leur autorité.

L'article 86 de l'Ordonnance-loi organique du Barreau prévoit comme peines disciplinaires l'avertissement, la réprimande, la suspension pour un temps n'excédant pas douze mois et la radiation.

Maître Diakiese Khuty ayant précédemment subi une peine disciplinaire de douze mois pour d'autres manquements, seule la peine de radiation peut être applicable pour son cas.

Dès lors, le Conseil National de l'Ordre dira fondé l'appel du Procureur général près la Cour d'Appel de Matadi et annulera la sentence entreprise.

Par ces motifs,

Le Conseil National de l'Ordre,

Statuant par défaut après avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu l'Ordonnance-loi du 28 septembre 1979 du Barreau ;

Vu le Règlement intérieur cadre des Barreaux congolais ;

Reçoit l'appel du Procureur général et le déclare fondé ;

Annule en conséquence en toutes ses dispositions la décision n° 092/OQBARREAU DE MATADI/SEC/MS/PM/LVM/2010 du 11 septembre 2010 ;

Statuant à nouveau ;

Prononce la peine de radiation à l'encontre de Maître Diakiese Khuty la peine de radiation du tableau de l'Ordre.

Ainsi décidé par le Conseil National de l'Ordre en sa réunion du 10 mars 2011 à laquelle siégeant :

- Le Bâtonnier National Mbuy-Mbiye Tanayi ;
- Bâtonnier Banza Hangankolwa ;
- Maître Kabange Ntabala ;
- Bâtonnier Kadima Kalala ;
- Maître Tshibangu Muzamba ;
- Maître Fula Matungu.

Pour expédition certifiée conforme

Le Secrétaire national adjoint

Maître Justin Nzita Ngoma

Ville de Lubumbashi

Signification – Commandement

RH 249/09

L'an deux mille neuf, le troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de Kaumbo Mushoni, résident au n°25, chaussée du Kasenga dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Je soussigné, Emile Onema Shungu, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié à Monsieur Kabongo Lwaba, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement entre parties par la Cour d'Appel de Lubumbashi séant en matière civile, commerciale et sociale le 05 juillet 2009 sous RACA 014 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

- 1^{er} En principal, la somme de..... FC
- 2^e Intérêt judiciaire à... % l'an depuis le... jusqu'à parfait... FC
- 3^e Le montant des dépens taxés à la somme de.....30.400 FC
- 4^e Le coût de l'expédition et sa copie.....34.400 FC
- 5 Le coût du présent exploit.....10.000 FC
- 6 Le droit proportionnel.....FC

Total.....74.800 FC

La tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore ;